

DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 juillet 2014

CODEP-LIL-2014-031578 RO/NL

DFDS SEAWAYS  
Terminal routier du Port Ouest  
**59279 LOON-PLAGE**

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-LIL-2014-0606** effectuée le **2 juillet 2014**

**Thème** : "Autorisation de détention et d'utilisation de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants (GERI) et de radionucléides en sources scellées – Radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de Générateurs de Rayonnements Ionisants (GERI) et de sources scellées au sein de votre établissement, le 2 juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 2 juillet 2014 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection pour des appareils utilisant des sources de rayonnements ionisants.

DFDS Seaways dispose de l'autorisation T591047 du 18 mai 2012 pour la détention d'un GERI (bagages X de marque RAPISCAN SYSTEMS) et pour la détention et l'utilisation d'un détecteur d'explosifs contenant deux sources de Ni63 de 555 MBq.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs se sont rendus sur les lieux où étaient mis en œuvre le contrôleur de bagage X et le détecteur de traces d'explosifs.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était globalement correctement assurée sur le site avec des enjeux radiologiques faibles, vu les appareils mis en œuvre.

Concernant les bonnes pratiques, il a notamment été constaté :

- une bonne coordination entre le détenteur et l'utilisateur des appareils.
- l'analyse aux postes de travail a été réalisée par l'utilisateur.
- le contrôle technique interne à réception des équipements a été réalisé par un organisme agréé différent de celui qui réalise les contrôles techniques externes de radioprotection.
- Eamus Cork est destinataire des différents rapports de contrôles de radioprotection qui ont été établis.

En revanche en ce qui concerne la formalisation des dispositions relatives à la radioprotection, des écarts réglementaires ainsi que des points nécessitant des compléments d'action, ont été constatés, notamment :

- une mauvaise périodicité de réalisation des contrôles techniques internes d'ambiance,
- aucun contrôle technique interne de radioprotection périodique n'a été réalisé.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **- Contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance**

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection.

Les articles R.4451-31 et R.4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou à un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, à son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également, à son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Il a été constaté que :

- vous n'aviez pas établi le programme des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance,
- aucun contrôle technique interne périodique annuel de radioprotection n'a été effectué depuis que vous détenez votre GERI et votre appareil à sources.
- les contrôles techniques internes d'ambiance mis en place à partir du mois de juillet sont effectués à une mauvaise fréquence (trimestrielle au lieu de mensuelle).

#### **Demande A1**

*Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques et d'ambiance, externes et internes, conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.*

#### **Demande A2**

*Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection pour l'ensemble de vos appareils. Ces contrôles internes sont à effectuer annuellement ainsi qu'à chaque nouvelle acquisition ou lors de toute modification intervenant sur les appareils (Ex: changement de source pour les appareils de détection de traces d'explosifs, changement de tube X pour les GERI...). La levée des éventuelles non-conformités sera à tracer.*

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

**Demande A3**

*Je vous demande de procéder aux contrôles d'ambiance de manière mensuelle et non trimestrielle, conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.*

**B - Demandes de compléments****- Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues**

L'article R.4451-38 du code du travail indique que « *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Il a été constaté que la dernière transmission faite à l'IRSN pour votre établissement le 2 décembre 2013 n'a pas été reçue (adresse mail erronée). Vous avez renvoyé ce mail le 2 juillet 2014.

**Demande B1**

*Je vous demande de veiller par la suite à la bonne transmission annuelle de votre inventaire à l'IRSN.*

**- Plan de prévention**

L'article R.4512-7 du code du travail impose l'établissement d'un plan de prévention, « *[...]2°.Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste, fixée respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.* ». Les travaux exposant aux rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993<sup>2</sup>.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir établi un plan de prévention avec les entreprises de maintenance de votre GERI et de votre appareil à source.

**Demande B2**

*Je vous demande de me transmettre une copie du plan de prévention établi avec ces entreprises.*

**- Situations d'urgence**

Vous avez défini, dans vos procédures internes les modalités de gestion des incidents sans faire référence au guide de l'ASN référencé ASN DEU n° 11.

**Demande B3**

*Je vous demande de prendre connaissance du guide n° 11 de l'ASN (téléchargeable sur le site Internet [www.asn.fr](http://www.asn.fr)) et de le décliner dans un document opérationnel en fonction des événements susceptibles d'être rencontrés sur votre site.*

---

<sup>2</sup> Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

**- Visite des installations**

Lors de la visite de vos installations, il a été constaté les défauts d'affichage suivants :

- PIF/ RAPISCAN N 61210P36 : pas de plan des installations,
- Aubette accueillant le IONSCAN : pas de plan des installations, pas d'extincteur, pas d'affichage des consignes de sécurité.

**Demande B4**

*Je vous demande de remédier aux défauts relevés ci-dessus.*

**C - Observations**

**C1** - La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr), sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN